

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 10 septembre 1985 modifiant l'arrêté du 29 août 1985 fixant la date des épreuves de l'examen d'aptitude d'agent technique de bureau d'administration centrale, spécialité Dactylographie

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 10 septembre 1985, l'arrêté du 29 août 1985 fixant la date de déroulement des épreuves de l'examen d'aptitude d'agent technique de bureau d'administration centrale, spécialité Dactylographie, est modifié ainsi qu'il suit :

L'examen d'aptitude est ouvert :

- 1° Aux agents non titulaires de l'Etat, âgés de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ;
- 2° Aux candidats âgés de dix-sept ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine

Le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'environnement, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 13 novembre 1978, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 et 25 juillet 1985 délimitant la zone de montagne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En France métropolitaine, la zone de montagne est délimitée par les arrêtés susvisés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1985.

*Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. RAFFI*

*Le ministre d'Etat,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
GASTON DEFFERRE*

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI*

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
D. PRIEUR*

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
GEORGINA DUFOIX*

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. CHEVALLIER*

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,
MICHEL CRÉPEAU*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
MICHEL DELEBARRÉ*

*Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture,
chargé de l'agriculture et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,
J. DESCARGUES*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
F. SAINT-GEOURS*

Arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne dans les départements d'outre-mer

Le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'environnement, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu les arrêtés des 18 mars 1975 et 29 janvier 1982 délimitant la zone de montagne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Dans les départements d'outre-mer, la zone de montagne est délimitée par les arrêtés susvisés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1985.

*Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. RAFFI*

*Le ministre d'Etat,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
GASTON DEFFERRE*

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI*

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
D. PRIEUR*

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
GEORGINA DUFOIX*

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
P. CHEVALLIER*

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,
MICHEL CRÉPEAU*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
MICHEL DELEBARRE*

*Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture,
chargé de l'agriculture et de la forêt,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
J. DESCARGUES*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur du cabinet,
F. SAINT-GEOURS*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le directeur des affaires économiques, sociales
et culturelles de l'outre-mer,
J.-L. MATHIEU*

Arrêté du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi du 16 avril 1930, le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi du 24 mai 1951 ;

Vu le décret du 11 juillet 1930 portant extension du pari mutuel hors les hippodromes, modifié par le décret du 12 mai 1948 ;

Vu le décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, et notamment son article 36 ;

Après avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Sur proposition du groupement d'intérêt économique du pari mutuel urbain,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Les paris faisant l'objet du présent arrêté consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux organisées par des sociétés habilitées à cet effet par le ministre de l'agriculture sur des hippodromes ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture, le déroulement des épreuves étant régi par les divers codes des courses.

Un arrêté du ministre de l'agriculture précise pour chaque société les types de paris autorisés.

Art. 2. - Le principe du pari mutuel implique que les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné sont redistribués entre les parieurs gagnants de ce même type de pari, après déduction des prélèvements fixés par la réglementation en vigueur.

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation.

Art. 3. - L'engagement d'un pari au pari mutuel implique l'adhésion sans limitation ni réserve à tous les articles du présent arrêté portant règlement du pari mutuel.

Des extraits ou résumés, agréés par le ministre de l'agriculture, en sont affichés sur les hippodromes ainsi que dans tous les postes d'enregistrement habilités à recueillir les paris en dehors des hippodromes (pari mutuel urbain : P.M.U.).

Art. 4. - Les personnes mineures ne sont pas autorisées à engager des paris et l'accès des guichets sur les hippodromes et de ceux situés dans les établissements habilités à recueillir les paris en dehors des hippodromes leur est interdit.

Les personnes dont le comportement est de nature à troubler le déroulement des opérations peuvent être exclues des locaux où fonctionne le pari mutuel.

Art. 5. - Lorsque, dans une course, le nombre des abstentions par rapport à la liste des chevaux sur lesquels des paris ont été engagés est important, les commissaires de courses peuvent décider, avant le départ de la course, le remboursement de la totalité des paris ou de certains types de paris engagés sur les résultats de cette épreuve.

Lorsque les commissaires de courses estiment que des incidents exceptionnels ont porté atteinte au déroulement de l'épreuve, ils peuvent décider le remboursement de tous les types de paris engagés sur les résultats de cette épreuve.

Art. 6. - Course annulée ou reportée. - Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de cette seule course sont remboursés.

Tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de plusieurs courses sont exécutés sans tenir compte du résultat de la course annulée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également dans le cas où aucun cheval n'a rempli les conditions de la course.

Si une course est reportée, les dispositions appliquées assureront le respect du principe qu'aucun parieur ne peut être avantagé par rapport aux autres parieurs ayant engagé le même type de pari soit sur l'hippodrome, soit dans les postes d'enregistrement en dehors des hippodromes. Les dispositions particulières sont précisées pour chaque type de pari.

Art. 7. - Course dédoublée. - Lorsque, pour une cause quelconque une course est dédoublée en plusieurs épreuves non prévues au programme, tous les paris consistant en la prévision de l'arrivée d'un seul cheval de cette course sont exécutés en fonction du résultat de celle des épreuves dans laquelle le cheval a effectivement couru.

Les paris consistant en la prévision de l'arrivée d'au moins deux chevaux de cette course sont remboursés à moins que l'information du dédoublement de la course n'ait été portée à la connaissance des parieurs avant le début de l'enregistrement des paris sur la première des épreuves auxquelles la course a donné lieu.

Art. 8. - Il est interdit à toute personne d'engager ou d'accepter des paris sur les courses organisées en France sans passer par les services du pari mutuel français.

Les services chargés d'appliquer les dispositions réglementaires du pari mutuel ont pour rôle d'assurer l'enregistrement et la centralisation des paris, la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Ils ont en outre la responsabilité de contrôler la régularité de toutes les opérations et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions du présent arrêté.

Ces services ne sauraient toutefois être tenus pour responsables des conséquences résultant de l'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, d'assurer l'enregistrement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Donnent lieu à poursuites par toutes voies de droit les infractions à la loi du 2 juin 1891 et à ses textes d'application ainsi qu'aux lois pénales, et plus généralement les infractions commises à l'occasion d'une participation irrégulière aux opérations du pari mutuel et toutes interventions de nature à perturber le déroulement de ces opérations ou encore à altérer le caractère mutuel du pari et la règle d'égalité de chances entre les parieurs.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis toute infraction ou manquement au présent arrêté peut être suspendu pendant un délai n'excédant pas quinze jours.

Le ministre de l'agriculture peut, lorsqu'il estime que les circonstances exigent une enquête, décider de suspendre le paiement des paris pour une durée n'excédant pas un mois.

Si une plainte en justice est déposée, les enjeux et les gains concernés par la plainte sont conservés en attente d'une décision de justice devenue définitive.

CHAPITRE I^{er}

Enregistrement des paris

Art. 9. - Les divers types de paris dont les règles spécifiques sont définies dans le présent arrêté sont acceptés :

- soit aux guichets des hippodromes ayant fait l'objet d'un arrêté d'ouverture du ministre de l'agriculture ;
- soit dans les établissements, hors hippodromes, des services du pari mutuel ouverts par arrêté du ministre de l'agriculture ;
- soit dans les postes d'enregistrement dont les titulaires ont reçu l'autorisation d'enregistrer les paris par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les modalités particulières à chaque poste d'enregistrement ou service du pari mutuel urbain sont définies aux articles 96 à 108 du présent arrêté et portées à la connaissance du public dans chacun de ces établissements.

Certaines sociétés peuvent mettre à la disposition du public des guichets placés sous l'autorité d'un mandataire dont les préposés acceptent les enjeux des parieurs disposant d'un compte courant auprès de ce mandataire.